



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Pierre-Alain Clément  
**Loi sur la protection des biens culturels**  
**(Commission des biens culturels)**

2016-GC-9

### I. Résumé de la motion

Dans l'idée de simplifier les procédures de permis de construire, le motionnaire et ses cosignataires demandent le transfert de la Commission des biens culturels au Service des biens culturels de la compétence de préavis les dossiers comportant un enjeu patrimonial. En effet, selon eux, le dossier de demande de permis est analysé et instruit par le Service des biens culturels, puis le préavis est émis par la Commission des biens culturels. Ils en tirent la conclusion que le dossier, une fois contrôlé par le Service, doit attendre la prochaine réunion mensuelle de la Commission pour que celle-ci puisse se prononcer sur le projet.

Ils invitent le Conseil d'Etat à abroger l'article 58 al. 1 let. e de la loi sur les biens culturels (LPBC) qui fixe cette attribution pour la Commission et à modifier l'article 56 al. 3 du règlement d'exécution de la LPBC s'agissant des attributions du Service des biens culturels, par l'adjonction d'une nouvelle lettre a)<sup>bis</sup> ayant la teneur suivante : « *Sur requête de la commune ou du Service chargé de l'aménagement du territoire et des constructions, il donne son préavis sur des projets de travaux relatifs à des bâtiments présentant un intérêt esthétique ou historique, ainsi que sur des projets importants, à ce même titre, pour l'aspect général d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou d'une place, même si ces objets ne figurent pas à l'inventaire.* »

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Les attributions de la Commission des biens culturels telles qu'elles figurent aujourd'hui dans l'article 58 de la LPBC (RSF 482.1) y sont inscrites depuis sa modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (adoptée le 2 décembre 2008). Depuis lors, les attributions sont décrites en six points, lettres a-f. L'alinéa e auquel se réfèrent les motionnaires confère à la Commission la compétence de donner un préavis dans les conditions suivantes :

- > Le préavis est donné sur requête directe de la commune ou du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA).
- > Le préavis est donné sur des projets relatifs à des bâtiments présentant un intérêt esthétique ou historique ou des projets importants.
- > Le préavis peut aussi porter sur l'aspect général d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou d'une place, même si ces objets ne figurent pas à l'inventaire.

Par conséquent, il s'agit d'une attribution très spécifique et conditionnée qui, dans les faits, en l'absence de requêtes directes des communes ou du SeCA, n'est pratiquement jamais exercée par la Commission.

Aujourd'hui déjà, les demandes de préavis sont dans leur plus grande majorité des cas adressés par les communes (pour les procédures simplifiées) et par le SeCA (pour les demandes préalables et les examens finaux) directement au Service des biens culturels et cela conformément aux articles 88, 94 et 95 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire (ReLATEC, RSF 710.11). Selon la nature et l'importance de l'objet et conformément à l'alinéa 1 lettre d de l'article 58 LPBC, le Service soumet certains objets à la Commission des biens culturels pour préavis. En 2015, sur un total de 1868 dossiers, toutes procédures confondues, la Commission a été saisie pour 40 objets en huit séances à l'issue desquelles 17 dossiers ont fait l'objet d'un préavis formel. Sur les 17 préavis, seuls 3 ont été rendus dans un délai dépassant les 30 jours. Tous les autres objets, soit 1851 dossiers, ont été traités et préavisés directement par le Service des biens culturels.

En conclusion, on ne peut affirmer que l'implication de la Commission ralentit les procédures, ni par rapport à l'attribution qui figure à l'alinéa 1 lettre e de l'article 58 LPBC, puisque le cas précis auquel il est fait référence ne se produit pratiquement jamais, ni de manière générale, puisque la Commission n'est saisie que dans une très moindre mesure des dossiers (environ 1%). En effet, le Service ne consulte la Commission que sur des objets particulièrement importants ou sur des objets qui méritent un débat de fond. Dans ces cas, la composition professionnelle, culturelle et politique très variée de la Commission donne une assise plus large à l'action du Service en faveur du patrimoine.

La modification de la loi et du règlement demandée par les motionnaires ne répond donc pas au but visé, qui est de simplifier la procédure. Elle priverait de surcroît les communes et le SeCA de la possibilité de requérir directement, et sans l'intermédiaire de la Direction ou du Service, un préavis de la Commission des biens culturels.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

*4 juillet 2016*